

**Législature 2000 – 2006** (situation en début de législature)

Fonction	Echelle barémique	Nombre	Nombre en ETP	Situation adm
Chef de cabinet	A5sp	1	1	contrat de travail
Secrétaire de cabinet	22/3	1	1	contrat de travail
Secrétaire du Bourgmestre	D4	1	1	contrat de travail
Attaché spécifique	10/1	2	1 + 20/38	contrat de travail
Assistant social	B3	1	1	statutaire
Employé d'administration	D4, 22/3	2	2	contrat de travail
Ouvrier	D4	1	1	contrat de travail

**Législature 2006 – 2012** (situation en début de législature)

Fonction	Echelle barémique	Nombre	Nombre en ETP	Situation adm
Chef de cabinet	A5sp	1	1	contrat de travail
Secrétaire particulière	détachement	1	1	détachement
Secrétaire de cabinet	D4	1	1	contrat de travail
Collaborateur	B1	2	2	contrat de travail
Collaborateur	D6, D4, D1	7	3,25	contrat de travail/définifit
Attaché spécifique	détachement	1	1	détachement
Ouvrier	D4	1	0,25	contrat de travail

**Législature 2012 – 2018** (situation actuelle)

Fonction	Echelle barémique	Nombre	Nombre en ETP	Situation adm
Chef de cabinet	détachement	1	1	détachement
Attaché spécifique	détachement	1	1	détachement
Secrétaire particulière	D6	1	1 + 20/38	statutaire
Collaborateurs du Bourgmestre	D4, D6, B1, A1 + détachement	5	3,25	contrat de travail, détachement
Collaborateurs d'Echevins	A1, D6, D4, D1	7	3,5	contrat de travail, statutaire

**Dispositions prévues dans le Statut pécuniaire du Cabinet du Collège communal**  
**Allocation de Cabinet pour prestations nombreuses**

Il peut être alloué aux membres du Cabinet du Collège communal une allocation de cabinet qui ne peut dépasser les taux annuels (montants non indexés) suivants :

Chef de cabinet	8.507,09 €	5784,82€ (législatures 2000 – 20006 et 2006 – 2012)
Secrétaire particulier(ère)	4.423,69 €	
Attaché(e)/conseiller(ère)	3.402,84 €	
Collaborateur(trice)	2.381,99 €	

Cette allocation est accordée, sur base d'un rapport du Chef de cabinet approuvé par le Collège communal, aux membres du cabinet à l'effet de couvrir les prestations qu'ils seront amenés à prêter au-delà des 38 heures hebdomadaires.

**Le montant de ces allocations est basé sur des prestations à temps plein, effectuées au sein du Cabinet. Il doit dès lors être ramené à due proportionnalité du régime de travail consacré par l'agent aux tâches de Cabinet.**

**Le système de récupération et d'heures supplémentaires n'est dès lors pas appliqué.**

